

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

La fortune de l'Italie

Journal de la société statistique de Paris, tome 26 (1885), p. 304-310

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1885__26__304_0

© Société de statistique de Paris, 1885, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

LA FORTUNE DE L'ITALIE.

M. le D^r Maffeo Pantaleoni, professeur de science financière à l'Université de Macerata, vient de réunir en volume, sous ce titre : *Dell' ammontare probabile della ricchezza privata in Italia*, une série d'articles qui avaient d'abord paru dans une revue bimensuelle de Rome, *la Rassegna italiana*. Les premiers chapitres du livre de M. Pantaleoni sont consacrés à l'examen comparatif des diverses méthodes qui ont été essayées en Angleterre, en France et ailleurs, pour arriver à la détermination de la richesse nationale. L'auteur soumet, entre autres, à une critique très attentive et très sagace certains calculs de ce genre qui ont été produits ou reproduits ici même. Dans le dernier chapitre de son intéressant travail, il cherche, à son tour, à chiffrer le montant des fortunes italiennes : nos lecteurs nous sauront gré de donner ici la traduction, un peu abrégée, de cet intéressant travail.

*
* *

« La seule méthode actuellement applicable à l'évaluation de la richesse de l'Italie paraît être celle de M. de Foville, et nous allons tout à l'heure dire pourquoi. En tout cas, cette méthode, celle qui a pour bases la valeur des successions et la survie moyenne des héritiers aux *de cuius*, est la seule que nous comptons appliquer, les conditions nécessaires pour la rendre féconde nous paraissant ici réalisées.

« Pour faire partager cette conviction au lecteur et pour permettre à chacun de contrôler nos déductions, il convient d'ajouter à l'exposé que nous avons fait plus haut de la méthode Foville quelques renseignements sur la forme qu'ont prise chez nous les taxes successorales.

« Aux termes de la loi du 13 septembre 1874, aucune succession n'est exemptée de l'impôt, quelle qu'en soit la valeur, du moment que l'actif surpasse le passif et qu'il s'agit de biens qui n'ont pas déjà été, à moins de quatre mois de distance, frappés par le même impôt ; dans ce dernier cas, néanmoins, on paye la différence entre le droit qui a été payé et celui qui serait dû, lorsque celui-ci est supérieur.

« Les droits de succession sont proportionnels à la valeur de l'héritage, de sorte qu'on peut facilement remonter des sommes perçues aux valeurs taxées. Le tarif est gradué en raison inverse des parentés, et voici les huit catégories existantes :

« A. — Les mutations par décès en ligne directe, soit successorales (*ab intestat*), soit testamentaires, sont passibles d'un droit de 1.20 p. 100 en principal et, avec les deux décimes additionnels, 1.44 p. 100.

« B. — Entre époux, le droit est de 3 p. 100 en principal et de 3.60 avec les décimes.

« C. — Entre frères et sœurs ou quand l'ayant droit est un établissement charitable d'Italie, le droit est de 5 p. 100 en principal, soit 6 p. 100.

« D. — Entre oncles et neveux, grands-oncles et petits-neveux, le droit est de 6, soit 7.20 p. 100.

« E. — Entre cousins germains, 8, soit 9.60 p. 100.

« F. — Entre autres parents et collatoraux, jusqu'au 10^e degré, 9, soit 10.80 p. 100.

« G. — Au delà du 10^e degré, ou quand il n'y a pas parenté, et pour les établissements ou institutions autres que celles visées au paragraphe C, le droit est de 10 p. 100 en principal, soit 12 p. 100.

« H. — Enfin les mutations d'usufruits qui ont lieu par la prise de possession des bénéfices ou des chapellenies, sous quelque titre ou dénomination que ce soit, payent 2 p. 100, soit 2.40 p. 100, sur la moitié des valeurs qui constituent la dotation du bénéfice ou de la chapellenie.

« Il est à remarquer que cette gradation des droits de succession en raison inverse de la parenté peut faire varier notablement d'une année à l'autre le produit de l'impôt, sans qu'il y ait la même inégalité dans la masse des valeurs soumises à l'impôt. S'il s'ouvre cette année plus de successions dans les classes F ou G et moins de successions dans la classe A, la recette augmentera sans que les héritages taxés présentent, comme valeurs, les mêmes mouvements. Mais ces variations de la recette totale ne sauraient vicier les calculs que nous faisons porter sur les valeurs taxées, puisque nous opérons, non sur la recette totale, mais sur les diverses recettes afférentes aux diverses catégories du tarif.

« Une autre disposition de la loi italienne, qu'il est essentiel de rappeler ici, est celle qui autorise à déduire de l'actif successoral le passif :

« Les dettes certaines et liquides résultant d'un acte public ou d'un jugement antérieur à l'ouverture de la succession ou encore d'un écrit privé, enregistré avant l'ouverture de la succession, pourront être déduites de l'actif successoral sujet aux droits de mutation par décès... La déduction sera encore admise pour les frais funéraires de l'auteur de la succession, dans les limites des coutumes locales, ainsi que pour les frais de dernière maladie jusqu'à concurrence des six derniers mois, pourvu qu'il en soit, dans un cas comme dans l'autre, dûment justifié. Seront également déduites de l'actif successoral les dettes commerciales contractées à l'intérieur du royaume, quand l'existence en sera établie par la production des livres du débiteur, tenus dans les formes prescrites par la loi.

« Par contre, la déduction n'est pas admise pour les dettes résultant des lettres de change ou billets à ordre qui ne seraient mentionnés ni dans les livres de commerce..., ni dans les livres du créancier ; elle n'est pas admise non plus pour tout élément quelconque du passif successoral qui ne rentrerait pas dans les conditions précédentes.

« Comme on le voit, ces dispositions favorisent tout particulièrement l'application à la richesse de l'Italie de la méthode Foville, et permettent d'éviter une cause d'erreur qui peut vicier les évaluations françaises et américaines.

« Il est bien vrai que, malgré les équitables concessions de la loi italienne, les successions peuvent rester chargées de dettes réelles dont la déduction n'est pas admise ; mais il y a aussi des cas où le fisc est fraudé, soit parce qu'on a simulé des dettes légalement déductibles, soit parce qu'on a mis certaines valeurs au nom d'autrui, au nom de la femme du défunt, par exemple. Mon expérience personnelle est trop limitée pour servir de base à une conviction bien arrêtée ; cependant j'inclinerais, d'après les informations que j'ai pu recueillir, à croire que le passif indûment taxé, à raison des dettes dont on ne peut obtenir la déduction, est inférieur aux portions d'actif qui échappent à l'impôt par simulation de dettes ou transferts de valeurs.

« La portée des droits de succession varie selon qu'il s'agit de biens meubles ou immeubles. Les biens immeubles situés hors du royaume ne payent pas l'impôt proportionnel. Et même pour les biens meubles, le principe est de n'imposer que ceux qui sont en Italie; mais on considère comme tels les créances qui y sont exigibles, et même, parmi les créances payables à l'étranger, celles qui ont pour gage des biens situés dans le royaume, ou qui dérivent de contrats sur des biens italiens, ou qui dépendent de contrats stipulés en Italie par des Italiens.

« Celle de ces dispositions qui concerne les immeubles serait fort gênante pour l'évaluation de la richesse italienne par la méthode Foville, si les Italiens comme les Français ou les Anglais, possédaient beaucoup d'immeubles à l'étranger. Mais, dans l'état actuel des choses, il n'y a là qu'une influence négligeable.

« Il faut encore que nous disions un mot du mode d'évaluation applicable aux valeurs atteintes par les droits de succession, car la précision de nos calculs en dépend. La règle générale est que l'impôt doit être établi sur la valeur vénale et réelle des biens imposables.

« Pour les immeubles, on prend principalement en considération : les aliénations, les partages ou estimations judiciaires qui peuvent être intervenus dans les cinq dernières années; les baux en cours, en tenant compte du rapport existant dans les diverses localités entre la valeur vénale courante et la valeur locative; enfin les conditions de vente ou de location des autres immeubles de la localité qui semblent comparables à ceux qu'il s'agit d'évaluer. Telles doivent être les bases de la valeur déclarée, et, faute de déclaration ou quand l'accord ne peut pas s'établir entre les contribuables et le fisc, on a recours à l'expertise.

« En ce qui concerne les biens meubles, la règle générale en matière d'enregistrement est que l'impôt frappe la valeur déclarée, si le fisc la juge suffisante, ou la valeur résultant d'un inventaire estimatif ou du prix d'acquisition, sans remonter à plus de six mois. En matière de succession, la valeur du mobilier, quand il n'y a pas d'inventaire estimatif ou d'autre acte faisant foi, est supposée égale à 5 p. 100 de la valeur totale des biens meubles et immeubles et des deniers de la succession, sauf preuve contraire.

« Et dans le mobilier on ne comprend pas les grains, vins, fourrages et autres denrées, pour lesquels on prend, comme pour les marchandises ou articles de commerce quelconques, la valeur indiquée par les mercuriales, par les constatations des chambres de commerce, ou par les courtiers. On ne comprend pas non plus dans le mobilier proprement dit les bijoux, les chevaux, les voitures, ni tout ce qui est article de commerce; les objets sont taxés d'après leur valeur vénale. Les collections de tableaux, statues, porcelaines, livres, gravurés, médailles, etc., pour peu qu'il ne s'agisse pas de marchandises à vendre, sont exemptées de l'impôt. Les actions industrielles et commerciales cotées à la Bourse et les rentes sur l'État sont évaluées au cours officiel du jour de la mutation. Les actions industrielles et commerciales non cotées doivent être comptées pour la valeur qu'elles avaient sur le marché au moment de la mutation.

« Les divers modes d'évaluation ainsi prescrits par la loi sont aussi favorables que possible à la solution du problème qui nous occupe. C'est toujours la valeur réelle des choses, dans le vrai sens économique du mot, que l'on vise, sauf dans deux cas d'importance secondaire, pour les mobiliers non inventoriés et pour les collections d'objets d'art. Rien de plus arbitraire que d'évaluer à 5 p. 100 de l'héritage

total le mobilier qui en dépend. On peut dire avec quelque vraisemblance qu'il existe en général une certaine proportion entre la valeur d'une maison et celle du mobilier qu'elle renferme ; mais supposer un rapport fixe entre le mobilier successoral, tel qu'on vient de le définir, et l'ensemble de l'héritage mobilier et immobilier, c'est une hypothèse que rien n'autorise. Quant aux objets précieux qui se rencontrent souvent dans les successions riches, l'exemption que leur accorde la loi fiscale ne constitue pas, ce semble, une cause d'erreur bien grave.

« Ce qui peut vicier plus sérieusement les calculs basés sur les données successorales, ce sont les fraudes commises au détriment du fisc. Il est incontestable que, dans la plupart des successions, l'argent en caisse n'attend pas l'intervention du fisc pour changer de mains, et beaucoup d'autres valeurs mobilières savent également se soustraire à ses yeux. Quelle peut être l'importance de ces dissimulations ? Je dois avouer que toutes mes investigations, à cet égard, n'ont eu qu'un résultat négatif. Sachant que la fraude est usuelle et facile, sachant qu'elle se trouve stimulée par l'exagération même de nos tarifs fiscaux, j'accepterai provisoirement, mais sans la garantir, l'évaluation de ceux qui portent au quart la part des valeurs impossibles indûment dissimulées.

« Les legs et les donations entre vifs étant soumis aux mêmes règles que les successions, nous pouvons sans plus tarder commencer les calculs qui doivent nous conduire au but de cette étude.

« Dans un premier tableau, nous présentons les valeurs sur lesquelles les droits de mutation par décès ont été assis pendant les cinq années 1877-1881, en les distinguant par catégories. Ce tableau comprend toute la matière successorale, successions, legs et donations *mortis causâ*.

TABLEAU I. — Valeurs soumises aux droits de mutation par décès.

CATÉGORIES du tarif.	TAUX de l'impôt. p. 100.	1881.	1880.	1879.	1878.	1877.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A	1.44	590,013,700	682,388,500	519,186,000	555,429,400	563,348,000
B	3.60	73,374,000	75,613,400	69,116,600	71,962,600	70,961,000
C	6.00	95,225,000	97,306,200	86,454,900	89,902,900	83,413,200
D	7.20	87,098,900	92,572,300	75,042,700	87,119,100	78,273,300
E	9.60	2,376,000	5,647,200	3,308,300	4,336,400	3,888,700
F	10.80	5,303,700	10,824,800	3,381,700	7,745,500	12,597,300
G	12.00	26,792,700	40,369,700	25,452,500	31,572,700	24,512,100
H	2.40	17,273,500	16,175,200	14,389,100	14,985,500	12,672,000
Totaux . . .		897,457,900	1,020,897,300	796,331,800	863,054,100	849,665,600

« Pour les cinq années comprises dans ce tableau, l'annuité successorale moyenne ressort à 885,481,342 fr.

« Mais il reste deux éléments, d'importance inégale, à faire intervenir, si l'on veut avoir la vraie valeur moyenne des biens annuellement transmis *mortis causâ*.

« D'abord, pour la catégorie H, notre tableau ne donne que les sommes effectivement taxées, et nous avons vu que, dans ce cas, l'impôt frappe seulement la moitié de la valeur des biens transmis. Il y a donc lieu de doubler les valeurs taxées dans la catégorie H, soit 15,099,000 fr. ce qui porte l'annuité totale à 900,580,400 fr.

« La seconde rectification est beaucoup plus délicate. Il s'agit des liquidations arriérées et des surtaxes : le tableau ci-dessus n'en tient aucun compte ; on ne doit cependant pas les négliger, puisqu'il s'agit de transmissions réelles ; mais du chiffre des recouvrements de cette sorte, on ne peut remonter aux valeurs transmises : 1° parce que les documents officiels ne nous donnent pas la gradation des surtaxes ; 2° parce que le produit des surtaxes y est confondu avec les condamnations pécuniaires, et que les perceptions arriérées comprennent les taxes et surtaxes perçues conformément aux lois antérieures à la mise en vigueur du décret législatif du 14 juillet 1866.

« Pendant les cinq années 1877-1881, le produit des perceptions arriérées, surtaxes et amendes, ressort à 3.36 p. 100 du produit total des droits de succession, et, si l'on admettait la même proportion pour les valeurs taxées, ce serait 29 millions à ajouter ; mais l'hypothèse ne serait pas justifiée, et il paraît suffisant d'ajouter 10 millions, ce qui nous donne un total de 900,590,000 fr.

« Arrivons aux mutations entre vifs à titre gratuit. Le tableau suivant les détaille comme le tableau I détaillait les mutations par décès :

TABLEAU II. — *Donations entre vifs.*

CATÉGORIES du tarif.	TAUX de l'impôt.	1881.	1880.	1879.	1878.	1877.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A	1.44	166,457,100	138,408,500	139,354,400	144,074,600	174,418,700
B	3.60	1,540,600	1,129,200	1,172,600	1,289,700	1,251,500
C	6.00	2,845,300	2,342,200	1,839,000	1,719,000	1,973,400
D	7.20	2,463,800	2,925,200	2,083,000	2,438,800	2,200,200
E	9.60	251,200	256,400	222,200	280,000	10,016,200
F	10.80					
G	12.00	1,599,000	1,183,900	1,050,900	875,100	10,016,100
H	Divers.	5,804,900	4,614,900	3,915,000	5,138,470	5,167,100
Totaux. . . .		180,961,900	150,860,300	149,637,100	155,815,700	205,043,200

« Dans ce tableau, les chiffres afférents aux catégories A, B, C, D et G sont des chiffres officiels, ceux des catégories E, F, H, sont calculés et approximatifs.

« Le total ressort, en moyenne, à 168,464,000 fr.

« Ceci posé, il est curieux de rapprocher, pour la France et pour l'Italie, la valeur moyenne des successions de celle des donations :

	FRANCE (1) (1873-1877). francs.	ITALIE (1877-1881). francs.
Successions	4,207,000,000	900,590,000
Donations	1,018,000,000	168,464,000
	<u>5,225,000,000</u>	<u>1,069,054,700</u>

(1) M. Pantaleoni compare, faute de mieux, les chiffres italiens de la période 1877-1881 aux chiffres français de la période 1873-1877. Depuis 1877, la valeur annuelle des successions et des donations a varié comme il suit :

ANNÉES.	SUCCESSIONS.	DONATIONS.
1878	4,718 millions.	1,054 millions.
1879	5,004 —	1,103 —
1880	5,266 —	1,117 —
1881	4,914 —	1,089 —
1882	5,027 —	1,046 —
1883 (évaluation provisoire) . .	5,244 —	1,061 —

« Ainsi, en France, les donations représentent, dans la période quinquennale 1873-1877, environ 25 p. 100 des successions ; en Italie, la proportion, pour la période 1877-1881, n'est que de 15 p. 100. Est-ce à dire qu'il y ait, en Italie, plus de mariages sans constitution de dot ? La dissimulation des donations entre vifs y est-elle plus parfaite ? Notez qu'en France la masse successorale se trouve indûment majorée par la non-déduction des dettes.

« Quoi qu'il en soit, prenons nos 1,069,054,000 fr., augmentons-les d'un quart pour compenser les atténuations ou dissimulations frauduleuses, soit 1,336,317,000 fr. Il nous reste à multiplier ce chiffre par la durée moyenne d'une génération, soit 36 ans, et nous arrivons à un total de 48,107,414,000 fr. comme évaluation de l'importance totale des fortunes privées en Italie.

« En divisant le total par la population du royaume, qui est de 29 millions d'habitants, on trouve 1,660 fr. par tête, soit 6,640 par famille de 4 personnes.

« Voilà donc, en deux mots, le problématique résultat de notre laborieux voyage. Ce que nous venons de faire, c'est à peu près ce que ferait un homme qui, sans instruments, voudrait mesurer la hauteur de la coupole de Saint-Pierre. Il chercherait des termes de comparaison dans ceux des édifices voisins dont la hauteur lui serait connue ; il compterait le nombre des pierres superposées, il constaterait la longueur de l'ombre projetée par le monument, etc., cherchant ainsi à accumuler les bases d'appréciation, pour arriver à une évaluation plus voisine de la vérité que celle qu'il aurait formulée sans ces précautions préalables. Telle a été notre seule prétention : nous ne voudrions pas qu'on nous en attribuât d'autres...

« Ce chiffre de 48 milliards, qui représente pour nous le montant probable des fortunes privées en Italie, est si inférieur à celui que donne pour la France le même mode d'évaluation que nous avons d'abord accueilli ce résultat avec une extrême défiance. Si nous avons accepté les données de la statistique fiscale telles quelles, sans les majorer, nous aurions trouvé 38,486 millions, c'est donc là un minimum. Si, d'autre part, nous avons été jusqu'à admettre que la fraude détourne une valeur égale à la moitié de celle qui paye les droits, nous arriverions à un chiffre de 57,728,896,704 fr., qu'on doit considérer comme un maximum. Mais ce serait encore bien peu de chose à côté des résultats obtenus par M. de Foville. Il évalue la richesse de la France à 215 ou 220 milliards, admettant qu'il peut y avoir compensation entre le passif des successions dont la loi française n'autorise pas la déduction et les dissimulations d'actif. Même en admettant, avec M. Leroy-Beaulieu, que l'évaluation de M. de Foville soit un peu exagérée et qu'il convienne de la réduire à 200 milliards, ou au besoin à 180, la richesse de la France serait encore à celle de l'Italie comme 3.7 est à 1. Nous ne voyons pas cependant par où pécherait notre calcul et nous laissons à d'autres le soin de le contrôler. »

*
* *

M. Maffeo Pantaleoni termine son travail par l'indication de quelques évaluations particulières concernant la richesse immobilière de l'Italie :

« L'ingénieur Silvio Ami, dans son remarquable ouvrage sur la péréquation de l'impôt foncier (1), recourt à diverses indications différentes pour arriver à l'estimation de la propriété foncière. La première est très simple, mais a peu de valeur.

(1) *La Perequazione dell' imposta sui terreni*. Torino, Roux e Favale, 1879.

La superficie du royaume est de 28,374,185 hectares, et on admet que, sur ce nombre, 24 millions d'hectares sont cultivés. En évaluant le sol cultivé à 1,000 fr. l'hectare — c'est à peu près le prix moyen donné par la vente des biens ecclésiastiques, — la valeur totale de la propriété foncière monterait à 24 milliards. Ce prix moyen, dit M. Ami, peut être exagéré pour les biens ecclésiastiques, qui comprendraient certaines constructions (de peu de valeur, il est vrai), et que l'on pouvait payer avec des obligations perdant 15 p. 100 de leur valeur normale; mais, d'autre part, les biens ecclésiastiques sont inférieurs comme valeur locative moyenne et surtout comme valeur vénale actuelle, au reste des immeubles qui sont dans le commerce. » L'auteur en conclut que la valeur totale du sol italien doit dépasser 21 milliards et aller au moins à 29.

« Une autre indication est fournie par les réponses d'un certain nombre de comices agricoles, insérées dans le *Rapport sur la condition de l'agriculture en 1870-1874*; mais là encore, il n'y pas de moyenne sûre à dégager. »

« Si le sol italien vaut au moins 29 milliards, notre évaluation maximum de la richesse totale de l'Italie, dit M. Pantaleoni, laisserait 19 milliards pour tous les autres éléments, propriété urbaine, richesse mobilière, etc.

« Le revenu imposable de la propriété bâtie, en 1878, était de 337,308,276 fr. et c'est là une donnée suffisamment sûre. Comme l'impôt frappe les 2/3 de la valeur locative réelle pour les usines et les 3/4 pour les autres constructions, le revenu vrai doit dépasser 450 millions. En capitalisant le revenu au taux de 5 p. 100, on aurait 9 milliards de constructions à ajouter aux 29 milliards de biens ruraux: total 38 ou 39 milliards.

« Sur ces 38 ou 39 milliards, pèse une dette hypothécaire, portant ou non intérêt, de 8 milliards et demi, soit 22 ou 23 p. 100 (1). La dette productive d'intérêt n'est guère évaluée à plus de 4 milliards, ce qui réduirait la proportion à 14 p. 100 (1).

« Rappelons encore qu'en juin 1862, le rapport sur le projet de loi relatif à l'impôt foncier évaluait à 25,200 millions la valeur de la propriété immobilière du royaume, non compris le Latium.

« M. Mulhall, lui, chiffre à 22 1/2 milliards la valeur du sol italien; mais nous ne citons que pour mémoire cette supputation fantaisiste. Son estimation du capital national est peut-être plus près de la vérité, seulement il faudrait savoir ce qu'il entend par le mot de capital. En 1870, M. Mulhall évaluait le capital national de l'Italie à 43,750 millions. Depuis 1880, il a indiqué successivement trois chiffres différents: 41,125 millions, 46,500 millions et 58,775 millions. »

(1) M. Ami oppose à ces proportions celle de 6 p. 100 qu'il croit applicable à la France. La dernière enquête, dont la dette hypothécaire a été l'objet chez nous et dont le *Bulletin de statistique et législation comparée* d'avril 1878 résume les résultats, fait ressortir à 14 ou 15 milliards la dette hypothécaire (créances certaines et déterminées) existant au 31 décembre 1876, d'où une proportion plus voisine de 12 p. 100 que de 6 p. 100 entre le passif hypothécaire et la valeur de la propriété foncière dans notre pays.